

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 284

présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE 22**

I. – À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« consenti au cours du même exercice »,

les mots :

« consenti, sans avoir été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai prévu, pour justifier le retraitement, entre l'octroi d'une subvention à une société intermédiaire et le reversement de cette subvention par la société intermédiaire est trop court. Il convient de laisser la possibilité à la société mère d'établir l'origine des flux versés.